

A R R E T E

Le Président de Limoges Métropole,

du 3 juillet 2026

Portant Engagement de la
modification n°10 du Plan local
d'urbanisme de Limoges

N°28564

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.104-12 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 26 juin 2019 approuvant le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Limoges ;

VU la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 29 juin 2026 définissant les modalités de mise à disposition du public lors de procédures de modification ;

VU le courrier du Département de la Haute-Vienne sollicitant une évolution du PLU de Limoges dans le cadre d'un projet d'aménagement de la RD 914 au lieu-dit les Essarts entre Limoges et Rilhac-Rancon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer le PLU pour permettre la réalisation du projet d'aménagement du Département de la Haute-Vienne ;

CONSIDÉRANT que cette évolution est soumise à la procédure de modification du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est engagée à l'initiative du Président de Limoges Métropole ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La modification n°10 du Plan local d'urbanisme de la commune de Limoges est engagée conformément à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : La modification a pour objet la réduction d'espaces boisés classés en bordure de la RD 914 entre Limoges et Rilhac-Rancon dans le cadre d'un projet d'aménagement de voirie porté par le Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 3 : Le dossier sera transmis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour avis conforme, réalisé dans le cadre de l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, prévu à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme afin de déterminer si la procédure doit être soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Le dossier sera transmis aux Personnes publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. Il sera également notifié au maire de la commune de Limoges.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme et aux modalités de mise à disposition édictées par la délibération du conseil communautaire de Limoges Métropole en date du 26 juin 2026, seront mises en œuvre les modalités suivantes :

- Publication en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification, informant le public de la mise à disposition du projet de modification, de l'exposé de ses motifs et des modalités de cette mise à disposition, au moins 8 jours avant qu'elle ne soit effective, en précisant les lieux, jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté et les observations présentées sur le registre prévu à cet effet ;
- Affichage du même avis à la mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute sa durée ;
- Mise à disposition du projet de modification, de l'exposé des motifs et des éventuels avis émis par les Personnes publiques associées et organismes associés, pendant 1 mois, à la fois en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole, aux jours et heures d'ouverture au public, ainsi que d'un registre permettant au public de présenter ses observations. Une adresse mail sera également mise à disposition à cet effet.

Le dossier du projet de modification devra être publié sur le site internet de la commune et sur le site internet de Limoges Métropole.

Si une évaluation environnementale devait être réalisée à la suite d'un avis non conforme de la MRAe lors l'examen au cas par cas, le projet d'évolution fera l'objet d'une enquête publique dans les conditions suivantes :

- Saisine du tribunal administratif pour désigner un commissaire enquêteur ;
- Décision d'ouverture d'enquête publique par arrêté du Président de Limoges Métropole ;
- Publication de l'avis dans la presse dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affichage conjoint en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole ;
- Consultation du dossier par le public pendant la durée de l'enquête publique en mairie de Limoges et au siège de Limoges Métropole ainsi que sur leurs sites internet respectifs avec la possibilité de formuler des observations sur les registres mis à disposition ou par mail à l'adresse dédiée.

ARTICLE 6 : À l'issue de la mise à disposition ou de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le président ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibérera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois conjointement en mairie de la commune de Limoges et au siège de Limoges Métropole. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président de Limoges Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié sur le site internet de Limoges Métropole.

Fait à Limoges, au siège de Limoges Métropole,

Signé électroniquement le 03/07/2026

Publié le vendredi 03 juillet 2026

 Pour le Président, par délégation
Le Directeur Général des
Services
Sylvain ROQUES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.